

KV

ADD N°236 CIV/18

Du 09/03/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE TANKERSKA
PLOVIDBA d.d

(CABINET OUATTARA & BILE)

C/

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
REMORQUAGE ET DE
SAUVETAGE dite IRES, SA

(Me ESSIS)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 09 MARS 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Vendredi neuf mars deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs **BONHOULI MARCELLIN** et **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maitre **N'GOUAN OLIVE**, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE TANKERSKA PLOVIDBA d.d , SA de droit **CROATE** sise à **Bozidara petravonica 4, 23 000 Zadar CROATIA**, prise en la personne de son représentant légal;

APPELANT

Représentée et concluant par **CABINET OUATTARA & BILE**, avocat à la cour leur conseil ;

D' UNE PART



ET :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE REMORQUAGE ET DE SAUVETAGE dite IRES, S A, au capital de 300.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan Zone portuaire près de la Capitainerie du port 01 BP 38 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, monsieur PIERRE DERENNE Directeur Général ;

INTIMEE

Représentée et concluant par MAÎTRE ESSIS, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°2230 du 15 décembre 2011, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 octobre 2016, la SOCIETE TANKERSKA PLOVIDBA d.d, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE IVOIRIENNE DE REMORQUAGE ET DE SAUVETAGE dite IRES, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 novembre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1597 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 02 février 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;



La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 mars 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 09 mars 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il résulte des énonciations du jugement attaqué, ainsi que des pièces du dossier, que suivant exploit d'Huissier en date du 05 Août 2010, la société TANKERSKA PLOVIDBA D.D, SA, agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, a fait servir assignation au Capitaine du Navire « RONIER » et à la société IVOIRIENNE DE REMORQUAGE ET DE SAUVETAGE, SA, dite IRES, prise en la personne de son représentant légal, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, pour s'entendre condamner ladite société à lui payer la somme de trois cent soixante-seize millions six cent cinquante-trois mille neuf cent (376.653.900) francs ;

Suivant jugement civil contradictoire n°2230/CIV.IF du 15/12/2011, la juridiction saisie s'est prononcée comme ci-dessous :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société TANKERSKA PLOVIDBA d.d recevable;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens » ;

Suivant acte d'Huissier de Justice en date du 25 Octobre 2016, la société TANKERSKA PLOVIDBA d.d, SA, a relevé appel dudit jugement ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son recours, en ce sens qu'il est respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi, la société TANKERSKA PLOVIDBA d.d, SA, poursuit, par le canal de son Conseil, la

SCPA OUATTARA et BILE, Avocat près la Cour d'Abidjan, l'infirmité du jugement attaqué ;

Suivant ses écritures datées du 13/02/2017 elle soulève, sur le fondement de l'article 166 du code de procédure civile, la forclusion de la société IRES relativement aux conclusions et pièces par elles déposées à l'audience du 03 Février 2017 ;

Elle explique, pour ce faire, que la société IRES (intimée) avait à compter du 25 Octobre 2016, date à laquelle le présent appel lui a été signifié, deux (02) mois pour faire parvenir au Greffe de la Cour les conclusions et pièces dont elle entend se servir ; elle ajoute que cette exigence est prescrite à peine de forclusion, par l'article 166 ci-dessus spécifié ;

Elle fait remarquer l'intimée qui avait jusqu'au 27 Décembre 2016, date butoir pour déposer ses conclusions et pièces, les a cependant déposés le 03 Février 2017, au-delà du délai de 02 mois qui lui était imparti par la loi ;

Elle sollicite, par voie de conséquence, de la Cour qu'elle déclare l'intimée forclosée et retirer les conclusions et pièces datées du 02 Février 2017 des débats ;

Pour sa part, la société IRES n'a exprimé la moindre réplique relativement à l'exception de forclusion soulevée par la société TANKERSKA PLOVIDBA d.d ; nonobstant les renvois de l'affaire à cette fin ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société IVOIRIENNE DE REMORQUAGE ET DE SAUVETAGE, SA, dite IRES, a conclu ;

Que cette dernière ayant ainsi eu connaissance du présent recours, il échet de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel formé par la société TANKERSKA PLOVIDBA d.d, SA, contre le jugement civil contradictoire n°2230/CIV.IF du 15/12/2011 est intervenu le 25 Octobre 2016;

Qu'en raison de ce que ledit jugement n'a pas été signifié à l'appelante, le délai d'appel prévu par l'article 168 du code procédure civile est censé n'avoir jamais couru ;

Qu'il échet de déclarer ledit appel recevable, comme respectueux des exigences de forme et de délais prévues par la loi ;

Avant Dire Droit

Considérant qu'il résulte de l'article 166 du code de procédure civile que, à peine de forclusion, les parties doivent, dans un délai de deux mois, à compter de la signification de l'appel, faire parvenir au Greffe de la Cour les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;

Qu'en l'espèce, la signification de l'acte d'appel au Greffe de la Cour ayant eu lieu le 25 Octobre 2017, la société ERIS aurait dû y déposer ses écritures au plus tard le 27 Décembre 2017;

Qu'or, lesdites écritures ont plutôt été déposées les 02/02/2017 et 02/02/2018, bien longtemps après l'expiration du délai prévu par l'article 166 ci-dessus spécifié ;

Qu'il convient, pour ce faire, de constater la forclusion de la société IRES puis, ordonner subséquemment le retrait des pièces incriminées du dossier de la procédure, en ce sens qu'elles ont été déposées hors le délai légal de 02 mois ;

Considérant enfin, qu'il apparait que les pièces produites au dossier sont dans une version anglaise ;

Qu'il échet de renvoyer la présente cause et les parties à l'audience du 06 Avril 2018 pour production de la version française desdites pièces ;

SUR LES DEPENS

Considérant que la procédure suit son cours ; Qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;



-Déclare la société TANKERSKA PLOVIDBA d.d, SA, recevable en son appel ;

Avant Dire Droit.

-Constata la forclusion de la société IVOIRIENNE de REMOQUAGE et de SAUVETAGE dite IRES;

-Ordonne, par voie de conséquence, le retrait des pièces et conclusions déposées par Maître ESSIS, Conseil de la société IRES, le 02/02/2017 et le 02/02/2018 ;

-Renvoie la cause et les parties à l'audience du 06 Avril 2018 pour production de la version française des pièces produites en anglais par l'appelant.

-Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned to the right of the text 'Et ont signé le Président et le Greffier.'